

Statuts du Groupe d'études et de Réalisations Télécom

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 ayant pour titre Groupe d'Etudes et de Réalisations Télécom, ci-dénommée GER Télécom.

Article 2 : Objet social

L'association a pour objet de compléter et de prolonger l'enseignement théorique de ses membres par une expérience pratique constituée par la mise en pratique des enseignements grâce à la participation à des travaux en liaison avec des entreprises concernées par la formation dispensée à Télécom Bretagne, dans les domaines suivants :

- études en informatique, réseaux, électronique, traitement du signal et de l'information, optique, marketing
- audits techniques
- traductions de documents techniques

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

ENST Bretagne Télécom Bretagne
Technopôle Brest-Iroise
CS 83818
29238 Brest Cedex 3

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- membres d'honneur (personnes ayant rendu des services signalés à l'association), dispensés de cotisation
- membres bienfaiteurs (personnes morales ou physiques) versant chaque année une cotisation minimum fixée par le règlement intérieur
- membres actifs : les étudiants de l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications de Bretagne, versant une cotisation fixée par le règlement intérieur

Article 6 : Adhésion

Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation, le cas échéant.

Les conditions d'admission sont fixées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 : Perte de sa qualité de membre

La qualité de membre se perd automatiquement par la démission, le décès, le non renouvellement de la cotisation s'il y a lieu et, pour les membres actifs, la perte de qualité d'étudiant de Télécom Bretagne.

Elle peut également faire suite à la radiation prononcée aux deux tiers par le conseil d'administration avec avis motivé aux intéressés, ceux-ci ayant été invités à faire valoir leurs droits à la défense.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat, des départements et communes, des collectivités et institutions de l'Enseignement Supérieur
- le prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendus
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et règlementaires

Article 9 : Conseil d'Administration

Le bureau de l'association est composé du président, du trésorier, du comptable, et du secrétaire général.

Siègent au conseil d'administration de l'association les membres de droits suivants, élus par une assemblée générale selon les modalités définies à l'article 11 :

- le président
- le trésorier
- le comptable
- le secrétaire général
- les responsables de pôles

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir lui-même au remplacement, sous réserve de ratification par l'assemblée générale immédiatement suivante.

Et siègent également des membres actifs, sans limite de nombre, élus en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration lors d'un CA de passation comme défini dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration fixe la politique générale de l'association.

Il contrôle le Bureau.

Il est en outre doté du pouvoir disciplinaire.

Article 10 : Chargés de mission

Les chargés de mission ont pour rôle d'aider les différents membres du conseil d'administration et sont rattachés à l'un des pôles suivants :

- pôle interne
- pôle commercial
- pôle communication
- pôle qualité
- pôle système d'information
- pôle trésorerie
- pôle prospection

Ils sont nommés par le conseil d'administration. Ils ont le droit d'assister au conseil d'administration mais n'ont pas le droit de vote. Leurs mandats durent trois semestres.

Article 11 : Renouvellement partiel du conseil d'administration

Le conseil d'administration décide deux semaines au plus tard, lors d'un conseil d'administration de passation (article 13), avant la convocation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, la tenue d'un renouvellement partiel du conseil d'administration. Les postes potentiels à pourvoir sont, comme définis dans l'article 9 : président, trésorier, comptable, secrétaire général, les responsables de pôles et les membres actifs siégeant au conseil d'administration.

Les postes du conseil d'administration ouverts au renouvellement seront élus à bulletins secrets, en assemblée générale. Le vote se fait par poste au scrutin majoritaire à deux tours. Leur mandat est limité à trois semestres. Les modalités des élections sont précisées dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut aussi réserver, durant un conseil d'administration de passation, certains postes du conseil d'administration à des membres du GER Télécom, adhérents depuis au moins 4 mois. La passation se fera alors grâce à une lettre manuscrite de l'ancien titulaire du poste déclarant sur l'honneur être remplacée par le nouveau titulaire avec l'aval du conseil d'administration (majorité simple). Ces postes réservés seront signalés lors de la convocation de l'assemblée générale et ne seront pas ouverts au vote, à moins qu'un quart des participants de l'assemblée générale le décide.

A la passation annuelle de janvier, au moins la moitié des postes du conseil d'administration et le tiers du bureau devra être ouverts aux élections.

Article 12 : Exercice financier

L'exercice financier de l'association commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quarante-huit heures au moins avant la date de l'assemblée générale, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général sur ordre du président. L'ordre du jour sera indiqué sur les convocations et ne seront débattues lors de l'assemblée que les questions y figurant.

Le quorum est fixé au dixième des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale est organisée dans le mois qui suit. Les décisions seront alors prises à la majorité des personnes présentes.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier pourra rendre compte, s'il y a lieu, de sa gestion et soumettre son bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est tenu de le faire au moins une fois par an.

Les décisions se prennent à la majorité simple.

A l'issue de l'assemblée générale, un quitus moral et un quitus financier pourront être soumis au vote de l'assemblée.

Il pourra aussi y avoir renouvellement partiel du conseil d'administration à l'initiative du quorum des adhérents ou du conseil d'administrations ou en cas de démission d'un des membres du conseil d'administration.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié au moins des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités fixées à l'article 13. Elle pourra permettre le renouvellement partiel du conseil d'administration (article 11)

Les décisions se prennent à la majorité des deux tiers présents.

Article 15 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou sur la simple demande de la moitié de membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante.

Le conseil d'administration a pouvoir pour créer, modifier, ou supprimer des pôles. Il peut être l'initiateur de conseil d'administration de passation, conseil d'administration permettant de préparer une assemblée générale pour le renouvellement partiel des membres du conseil d'administration.

Article 16 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration qui le soumettra à l'approbation de l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne à l'association.

Article 17 : Modification des statuts

Elle est proposée par le conseil d'Administration à une Assemblée Générale convoquée pour la circonstance.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les trois quarts au moins des membres actifs présents à l'Assemblée Générale, le quorum étant de deux tiers pour cette occasion, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et les actifs, s'il y a lieu, seront dévolus conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 19 : Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'association sont les études faites en liaison avec les entreprises.

Fait à Plouzané le 3 février 2010

Le Président

Hamza EL KHALLOUFI

Le Secrétaire Général

Paul BOULARAN